

Affaire suivie par : Célia VINCENT
Tél. : 03 84 97 37 02 – Fax : 03 84 97 37 01
Courriel : grouperment@hautesaonenumerique.fr

Copie :

- M. Antoine DARODES, Directeur de l'Agence du Numérique
- Monsieur Gerald FIEVET, Chargé de mission au SGAR
HAUTS-DE-France

COMMUNE DE HESTRUD
A l'attention de Monsieur le Maire
MAIRIE DE HESTRUD
813 RUE DE BEAUMONT
59740 HESTRUD

OBJET : Groupement de commandes téléphonie mobile - Accord entre le Gouvernement, l'ARCEP et les opérateurs mobiles
PJ : Communiqué de presse de l'ARCEP et Rapport décrivant les engagements des opérateurs.

Monsieur le Maire,

Le 14 janvier 2018, le Gouvernement, l'ARCEP et les quatre opérateurs mobiles Orange, SFR, Bouygues Télécom et Free Mobile annonçaient un accord historique pour accélérer la couverture numérique mobile des territoires et répondre à l'objectif du Président de la République de généraliser une couverture mobile de qualité dès 2020.

Dans ce cadre gouvernemental inédit, les quatre opérateurs s'engagent, au terme de négociations et en contrepartie d'un cadre incitatif mis en place par l'Etat, à accroître significativement leurs efforts de déploiement pour la couverture mobile, sur fonds propres, pour un coût évalué à plus de 3 milliards d'euros. A titre de comparaison, le décret ministériel fixant la liste complémentaire des centres-bourgs étend à ce jour la liste des communes situées en « zone blanche » à 541.

Cet accord signé le 12 janvier entre l'Etat, l'ARCEP et les quatre opérateurs prévoit :

- d'améliorer la qualité de réception sur l'ensemble du territoire, et particulièrement dans les zones rurales. Le nouveau standard d'exigence appliqué aux obligations des opérateurs sera celui de la bonne couverture ;
- de démultiplier le rythme des programmes ciblés d'amélioration de la couverture et dans ce cadre équiper chacun au moins 5 000 nouveaux sites sur tout le territoire (dont la charge sera désormais intégralement prise par les opérateurs) ;
- de généraliser la réception en 4G ce qui implique de l'apporter à plus d'un million de Français sur 10 000 communes, en équipant en 4G tous les sites mobiles ;
- d'accélérer la couverture des axes de transport ;
- de généraliser la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, en utilisant notamment la voix sur Wifi.¹

L'ARCEP et la Direction Générale des Entreprises (DGE) ont publié le 22 janvier la description des engagements des opérateurs sur la généralisation d'une couverture mobile de qualité. L'accord prévoit la création d'un nouveau dispositif venant se substituer aux anciens programmes " Zones blanches centres-bourgs " et à la plateforme France Mobile ainsi que l'abandon du protocole national de définition des zones blanches datant de 2003.

¹ Extrait du Communiqué de presse "Couverture numérique des territoires" de l'ARCEP, publié le 14 janvier 2018.

A cet effet, les opérateurs auront une obligation visant à améliorer de manière localisée et significative la couverture. Pour ce faire, un dispositif prévoyant la couverture de 5 000 nouvelles zones par opérateur sera mis en œuvre.

Lorsque, pour un opérateur, une zone est identifiée où il n'est pas présent et que les pouvoirs publics lui demandent d'en améliorer la couverture, celui-ci aura alors l'obligation :

- d'apporter un service voix/SMS et un service mobile à très haut débit (4G)
 - au plus tard 12 mois après la mise à disposition d'un terrain viabilisé et raccordé au réseau électrique par la collectivité territoriale, identifié en concertation avec les opérateurs, et la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
 - ou sinon au plus tard sous 24 mois. Ce délai de 24 mois tient compte des mesures de simplification des déploiements actuellement envisagées par le Gouvernement ;
- en prenant à sa charge l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte...);²

Cet accord prévoit à cette fin de lister une première vague de 600 zones³ par opérateur dont nos 46 sites devraient faire partie en 2018, fournie par le Gouvernement en concertation avec les collectivités territoriales et dont le modus operandi n'est pas encore connu. De même, il y en aura 700 en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà.

Aussi, le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique, engagé aux côtés de l'Etat dans la coordination pour la création des 46 sites, poursuit le développement du groupement de commandes au sein d'une mise en œuvre planifiée, partagée et sécurisante. Dans ces circonstances, la Commission d'appel d'Offres maintenue le 13 février prochain à Bercy, proposera un temps d'échanges privilégié avec les services de l'Etat et votre présence paraît dès lors d'autant plus nécessaire.

Au vue de l'état d'avancement du projet en cours et des soutiens départementaux et régionaux dont vous pouvez bénéficier, vous avez la possibilité en votre qualité de maître d'ouvrage dans ce contexte de transition de vous maintenir au sein du groupement de commandes ou de vous retirer du groupement de commandes pour un transfert de la construction de votre site via le nouveau dispositif.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous notifier de votre décision par courriel ou fax en cas de maintien ou par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément à l'article 7 de la convention de groupement, en cas de retrait.⁴

Soyez assurés de l'accompagnement et de la persévérance de Haute-Saône Numérique pour la réalisation de ce projet ainsi que de notre reconnaissance pour la confiance que vous nous accordez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Syndicat Mixte,



Yves KRATTINGER

² Extrait du document technique publié le 22 janvier 2018 "Description des engagements des opérateurs sur la généralisation d'une couverture mobile de qualité pour l'ensemble des français", rédigé par l'ARCEP et la Direction Générale des Entreprises.

³ Entités géographiques couvertes par un site d'émission de téléphonie mobile, lequel n'étant pas couvert par tous les opérateurs.

⁴ Le coordonnateur confirme dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du courrier que les conditions de retrait prévues sont réunies et son silence vaut acceptation. Le retrait sera acté par les autres membres par la conclusion d'un avenant à la Convention du groupement.